

Arrêt

**n° 264 023 du 22 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DECLERCQ loco Me A. DETHEUX, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 8 mai 1991 à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et de religion musulmane.

Vous êtes mariée à [R. N.] depuis le 12 février 2018 et êtes mère de six enfants. Votre mari est vendeur de pièces automobiles et vous êtes vendeuse de vêtements.

Le 25 mai 2021, trois attentats terroristes à la grenade ont lieu à Bujumbura.

Le 30 mai 2021, entre 4 et 5 heure du matin, des individus frappent violemment à la porte de votre habitation dans le quartier de Nyakabiga. Le domestique est en train de prier et tarde à ouvrir. Votre mari vous demande de vous cacher dans le plafond, ce que vous faites. Le domestique ouvre la porte et est violenté par des individus qui lui reprochent d'avoir tardé à ouvrir. Votre mari demande qui sont ces personnes qui lui répondent être de la documentation. Elles accusent votre mari d'avoir été payé pour participer aux attentats à la grenade et demande où se trouve l'argent. Votre mari répond qu'il ignore de quoi parlent les agents. Votre mari résiste mais est emmené par les trois individus.

Vous êtes appelée à 18 heure par l'ami de votre mari, [D. H.]. Ce-dernier vous informe que votre mari est accusé d'avoir participé aux attentats à la grenade. Il vous propose de vous cacher dans une de ses propriétés en construction. Vous acceptez et allez donc vous cacher dans le quartier de Rweza. Durant les premiers jours, David vous traite bien. Mais un jour, il commence à vous violenter et à vous agresser sexuellement. Vous êtes alors enfermée dans une pièce avec salle de bain. Il vous brûle les bras pour que vous ne résistiez plus. David vous accuse d'être la complice de votre mari dans les attentats à la grenade. Il vous informe que les autorités vous recherchent également et que des convocations sont arrivées à votre domicile.

Le 5 août 2021, alors que vous êtes enfermée depuis deux mois, David oublie de refermer le cadenas de la fenêtre de la chambre où vous êtes détenue. Vous en profitez pour vous échapper et rejoignez alors votre amie [A.]. Celle-ci vous met en contact avec un pasteur qui accepte finalement de vous procurer des documents de voyage et de vous faire quitter le pays.

Le 5 septembre 2021, munie d'un passeport belge sous une autre identité, vous passez les contrôles aéroportuaires au Burundi. Vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles et êtes contrôlée. Le contrôleur vous parle dans une langue que vous ne comprenez pas et celui-ci devient suspicieux. Vous avouez alors votre véritable identité et demandez une protection internationale aux autorités belges le 6 septembre 2021.

Une décision de maintien en centre fermé est prise par l'Office des étrangers le 6 septembre 2021.

Vous êtes entendue au centre fermé d'Holsbeek le 11 octobre 2021.

A l'appui de votre demande vous déposez des copies de deux convocations par le service des renseignements burundais.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous et votre mari avez rencontré des problèmes au Burundi comme vous le prétendez.

Le Commissariat général ne peut en effet croire que votre mari a été accusé d'avoir participé aux attentats à la grenade de mai 2021 ou qu'il est actuellement porté disparu.

Ainsi, le Commissariat général constate votre manque d'informations concernant les tenants et aboutissants des attentats à la grenade au Burundi, méconnaissances manifestement incompatibles avec les accusations lancées à votre encontre puisqu'il est raisonnable d'attendre qu'en pareilles circonstances, vous disposiez d'un minimum d'informations concernant la nature de ces accusations et des actes qui vous sont prêtés ainsi qu'à votre mari. Or, force est de constater que vous ignorez combien il y a eu de victimes. Vous êtes d'ailleurs incapable de déterminer, même de manière très approximative, entre une dizaine ou une centaine, combien il y a eu de victimes lors de ces attaques (cf. note de l'entretien personnel, p. 10). Vous ne savez rien sur d'éventuelles arrestations qui auraient suivies ces attentats (idem, p. 10) alors que selon la presse des membres de l'opposition ont été arrêtés à cause de ces attaques à la grenade (cf. farde bleue, document n° 1). Vous êtes en outre très peu précise concernant les personnes soupçonnées et les accusations lancées par les autorités à l'encontre « de Rwandais », sans autres informations (cf. notes de l'entretien personnel, p. 12). Questionnée plus avant à ce sujet, vous répondez ne rien pouvoir dire d'autre (idem, p. 12). Vous expliquez finalement que vous avez appris « via WhatsApp » le nom d'une personne blessée et par la suite accusée d'être à l'origine de l'attaque (idem, p. 11). Questionnée ensuite à propos du nom d'une organisation qui serait accusée d'être à l'origine des attentats à la grenade au Burundi, attentats qui ont eu lieu à plusieurs reprises en 2021 (cf. farde bleue, document n° 2), vous dites ne pas en connaître (cf. notes de l'entretien personnel, p. 18). Force est de constater que vous ne disposez d'aucune information concrète à propos des conséquences des attentats, que ce soit en ce qui concerne les victimes, les personnes accusées par les autorités ou des organisations auxquelles seraient rattachées ces attaques. Pourtant, vous devriez en savoir un minimum à ce sujet ou à tout le moins vous être renseignée un tant soit peu si votre mari et vous étiez réellement accusés d'avoir participé à ces attentats. Vous déclarez cependant n'avoir rien fait pour vous renseigner à propos de l'origine de ces attaques (idem, p. 11) et il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse pour vous renseigner un minimum à ce sujet. Vos déclarations témoignent ainsi de votre manque d'intérêt qui constitue un indice important que vous n'êtes pas concernée d'une quelconque manière par ces attentats à la grenade.

Le fait que vous auriez été enfermée pendant deux mois avant votre départ (ce qui est remis en cause infra) ne suffit pas à expliquer l'absence d'information ou de démarche pour vous renseigner concernant ces accusations. En effet, , outre le fait que votre prétendue détention n'est pas crédible-, vous avez été libre du 5 août jusqu'au 6 septembre – période lors de laquelle vous avez discuté des accusations qui pesaient contre vous avec vos amis (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10) et que ces circonstances auraient dû vous permettre de vous renseigner un minimum à propos des graves accusations lancées contre votre mari. Vous avez en outre, encore eu des contacts au Burundi par la suite (idem, pp. 5 et 6), notamment pour vous procurer des documents concernant les recherches dont vous faites l'objet. Vous avez donc eu l'occasion de vous renseigner un minimum à propos des accusations en question, ce que vous n'avez pas fait.

La Commissariat général constate ensuite des contradictions importantes dans vos propos successifs :

Ainsi, vous dites ne pas savoir où se trouve votre mari depuis le 30 mai 2021 (idem, pp. 6 et 14). Or, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez que votre mari était à Bujumbura lorsque vous êtes partie mais que vous ignorez s'il y est toujours car il est recherché (cf. vos déclarations à l'Office des étrangers du 17 septembre 2021, p. 8 : « Quand je suis partie, il était à Bujumbura. Mais il était recherché donc j'ignore s'il s'y trouve toujours ») avant de finalement expliquer qu'il a disparu depuis le 30 mai (idem, p. 17). Cette contradiction concernant la situation de votre mari est un élément qui nuit à la crédibilité des problèmes que votre mari rencontrerait.

De même, il ressort de vos explications à la police belge que votre mari a été arrêté en avril (cf. le rapport de police du 6 septembre 2021, p. 11) alors qu'il a été arrêté le 30 mai selon vos dernières déclarations (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6), contradiction chronologique importante puisque les faits en question sont récents et directement à l'origine de votre fuite. Ce constat nuit également à la crédibilité des accusations lancées contre votre mari.

Vos propos sont également contradictoires lorsque vous évoquez les circonstances entourant l'arrestation de votre mari. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que votre mari est « sorti » pour rencontrer les agents et après s'être débattu, a été emmené (idem, p. 9 : « Lorsqu'après que je sois

bien cachée dans le plafond, mon mari est sorti. Je l'entendais comme s'il se défendait je pense qu'ils se sont vraiment battus. Ils ont mis un temps à se battre. Ensuite ils l'ont emmené »). Vous dites cependant dans un second temps qu'ils « sont rentrés » jusque dans la chambre et sont venus y « chercher votre mari » (idem, p. 13 : « J'ai entendu que quand ils sont arrivés, mon mari leur a demandé qui ils étaient, ils ont dit qu'ils étaient de la documentation. Je pense qu'ils sont même arrivés dans la chambre parce qu'à un certain moment les voix étaient tout près. (...) Je pense qu'ils sont venus le chercher là-bas »). Ainsi, d'une part vous dite que votre mari est sorti, s'est débattu puis a été emmené. D'autre part, vous dites que les agents sont venus chercher votre mari dans la chambre avant de l'emmener. Ces propos contradictoires ou à tout le moins confus alors que vous aviez été invitée à vous exprimer en détails nuisent également à la crédibilité de l'arrestation de votre mari.

Le Commissariat général relève en plus le comportement incohérent des hommes de la documentation. Ceux-ci demandent en effet à votre mari de leur donner l'argent qu'il a reçu et l'emmenent ensuite (idem, p. 12). Ils ne fouillent cependant pas la maison où vous êtes restée jusqu'à l'appel de David à 18 heures (idem, p. 9), ce qui est incohérent s'ils sont à la recherche de preuves et d'une somme d'argent. En outre, alors que les agents ont emmené le domestique – sans raison apparente (idem, p. 18) – et que vous recevez une convocation à votre nom le surlendemain (cf. farde verte, document n° 1 daté du 1er juin 2021), les agents ne questionnent pas votre mari à propos de l'endroit où vous vous trouvez, ce qui est incohérent si vous êtes également accusée. La situation que vous décrivez est ainsi peu cohérente, ce qui empêche à nouveau le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, les accusations lancées subitement à l'encontre de votre mari et à votre rencontre sont inexplicables et injustifiées, ce qui nuit également à la crédibilité de vos déclarations. En effet, rien ne permet de relier votre mari à ces attaques. Votre mari n'est aucunement politisé (idem, p. 12). Vos déclarations selon lesquelles David serait peut-être utilisé par la documentation comme informateur et aurait témoigné contre votre mari (idem, p. 12) sont peu crédibles tenant compte de leur caractère particulièrement vague et hypothétique, vos accusations ne reposant, de votre propre aveu (idem, p. 14), sur aucun élément sérieux, tangible et concret. Vous expliquez ensuite de manière fort générale que les autorités peuvent espionner les tutsis qui ont des moyens (idem, p. 13), ce qui n'explique pas pourquoi votre mari est accusé d'avoir participé à des attentats, d'autant plus que vous confirmez ultérieurement que vous, votre mari ou vos proches n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités (idem, p. 17). De ce qui précède, il ressort que les accusations lancées contre votre mari ne reposent sur aucun élément concret de sorte que rien n'explique l'arrestation de votre mari et dès lors moins encore les graves accusations lancées par la suite contre vous. Cet acharnement soudain et injustifié à l'égard de votre mari nuit à la crédibilité des problèmes que vous dites rencontrer.

Le Commissariat général constate enfin à nouveau votre manque de questionnement et de réflexion face à David. Alors qu'il vous dit que votre mari est accusé d'avoir participé aux attentats à la grenade, vous expliquez pourtant ne pas avoir demandé à David comment il détenait ces informations (idem, p. 16). Vous expliquez que vous aviez peur qu'il découvre que vous le soupçonniez d'être lié à la documentation si vous le questionniez à propos de ces vagues informations dont il disposait sur les accusations (idem, p. 16). Ces explications ne sont aucunement convaincantes puisque David ne semblait aucunement cacher sa source d'information vu qu'il vous expliquait au contraire ouvertement ce qu'il savait, de sorte que la crainte que vous dites ressentir à ce moment-là n'est aucunement justifiée et même incohérente. En outre, vous expliquez que David ne savait pas pourquoi votre mari était accusé et que vous lui aviez posé la question (idem, p. 14), ce qui entre en contradiction avec votre prétendue crainte de le questionner relevée ci-dessus. David vous aurait alors simplement répondu qu'il l'ignorait, sans plus (ibidem). Outre cette seule et unique question, votre absence de tout autre questionnement alors que vous n'avez pas de raison valable de douter de David à ce moment-là (vous acceptez d'ailleurs de vous rendre chez lui pour vous cacher) concernant la manière dont il détenait de telles informations nuise à la crédibilité des problèmes que rencontrerait votre mari, disparu depuis le 30 mai 2021, puisqu'il est raisonnable de penser que, dans les circonstances précitées, vous questionniez cet individu quant à son rôle ou les sources de ses informations afin d'en savoir davantage sur la situation de votre mari, laquelle n'est pas sans incidence sur votre propre situation. Votre manque d'intérêt est manifestement incompatible avec les problèmes que vous et votre mari auriez rencontrés. Les constats qui précèdent traduisent ainsi une inertie incohérente et très peu vraisemblable alors que vous aviez accès à des informations capitales sur les accusations lancées contre vous et votre mari.

Partant, le Commissariat général ne peut croire que votre mari est accusé d'avoir participé aux attentats et est actuellement emprisonné.

Outre le fait qu'il ressort de ce qui précède que le Commissariat général ne peut pas davantage croire que vous êtes accusée d'être complice de votre mari dans les méfaits dont il est accusé, il n'est pas non plus convaincu que vous avez été séquestrée pendant deux mois.

Ainsi, alors que vous expliquez que tout ce que à quoi vous pensiez était de quitter cette maison dans laquelle vous étiez enfermée (idem, p. 16), que vous avez même pensé à vous suicider mais n'y arriviez pas car la baignoire n'avait pas de bouchon (idem, p. 16), vous expliquez également ne pas avoir ne fut-ce que « pensé » à casser la grande fenêtre (idem, p. 16) qui donnait sur l'extérieur et par laquelle vous avez finalement pu vous échapper. Le Commissariat général considère peu vraisemblable que vous n'ayez pas pensé à casser la fenêtre pour vous échapper alors que vous avez été détenue pendant plus de deux mois dans cette pièce et tenant compte de la simplicité de cette possibilité évidente. Vos déclarations empêchent de croire que vous avez été détenue pendant deux mois dans cette pièce disposant d'une grande fenêtre.

Vous expliquez en outre ignorer ce que vos proches ont fait pour vous retrouver lorsque vous étiez détenue pendant deux mois. Vous dites ignorer si vous étiez recherchée ou non (idem, p. 17). Ces explications traduisent une ignorance incompatible avec votre situation puisqu'alors que vous avez eu des contacts avec des personnes au Burundi et que vous avez eu des nouvelles de vos enfants notamment (idem, p. 5), vous devriez savoir ce que vos proches ont entrepris comme démarches pour vous retrouver, puisque ces démarches ont dû être entreprises conjointement avec celles pour retrouver votre mari, disparu en même temps que vous, de sorte qu'il ressort en réalité de vos explications que vous ne disposez d'aucune information à propos des recherches qui auraient été menées pour retrouver votre mari, information dont vous devriez pourtant disposer. Vos méconnaissances nuisent sérieusement à la crédibilité des problèmes que vous avez rencontrés avec votre mari. Comme déjà évoqué, le fait que vous ayez été enfermée pendant deux mois avant votre départ ne suffit pas à expliquer l'absence d'information concernant les démarches entreprises par vos proches pour vous rechercher puisque vous avez été libre du 5 août jusqu'au 6 septembre et que ce délai aurait dû vous permettre d'obtenir un minimum d'information et qu'en outre, vous avez encore eu des contacts au Burundi par la suite (idem, pp. 5 et 6), notamment pour vous procurer des documents.

Vos explications concernant votre séquestration et vos souvenirs dans la maison en construction ne sont pas convaincantes tenant compte du manque de détails de vos propos. Questionnée à propos de souvenirs de votre détention, hormis les graves atteintes à votre intégrité physique, vous répondez que vous avez été marquée qu'une personne de confiance puisse vous faire ça (idem, p. 15). Questionnée à de nombreuses reprises à propos d'un autre souvenir d'un moment où David n'était pas là, vous dites d'abord que vous étiez plongée dans vos pensées (idem, p. 15), puis que vous cherchiez une issue pour vous échapper (idem, p. 15), puis que vous cherchiez des trous pour vous échapper (idem, p. 16), puis que vous ne faisiez que chercher à quitter la maison, sans fournir davantage d'informations circonstanciées ou de détails spécifiques permettant de donner le moindre sentiment de faits vécus à vos déclarations (idem, p. 16). Conviée avec insistance à en dire davantage à propos de vos souvenirs pendant cette détention, vous dites que vous avez pensé à vous suicider en tentant de remplir la baignoire mais avez constaté qu'il n'y avait pas de bouchon, sans plus de précisions (idem, p. 16). Invitée encore à vous exprimer à propos de vos souvenirs pendant la détention, hormis les graves atteintes à votre intégrité physique, vous dites que vous pensiez à vos enfants et à votre mari (idem, p. 16). Questionnée encore à propos de ce que vous entendiez par exemple, vous dites que vous entendiez des ouvriers parler et crier mais ne rien avoir pu faire pour les avertir de votre présence car vous aviez peur que David ne découvre vos tentatives d'évasion si vous criiez et que les vitres étaient teintées de sorte que les ouvriers ne vous voyaient pas (idem, pp. 16-17). Force est de constater que vos propos sont très peu circonstanciés et ne témoignent d'aucun sentiment de faits réellement vécus de votre détention qui a pourtant duré deux longs mois de sorte que des explications plus convaincantes pouvaient raisonnablement être attendues. Vos propos ne suffisent donc pas à convaincre de la réalité de votre détention.

Concernant vos blessures sur le bras que vous montrez durant l'entretien (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9), le Commissariat général constate que vous ne présentez aucune attestation médicale à ce sujet et qu'il n'est pas en mesure d'établir un lien entre ces blessures et les faits que vous invoquez. Si ces blessures sont de toute évidence dues à des événements que vous avez vécus, le Commissariat général ne peut considérer que ces événements sont ceux que vous invoquez à l'origine de votre demande de protection internationale mais que les constats qui précèdent empêchent de tenir pour crédibles.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la réalité des faits que vous invoquez, à savoir que votre mari a été embarqué par des agents de l'Etat car il est accusé d'avoir participé aux attentats à la grenade de fin mai 2021, que vous êtes accusée d'être sa complice et que vous avez été séquestrée pendant deux mois par une personne que vous pensez être de la documentation.

Le Commissariat général n'aperçoit pas d'autres éléments lui permettant de penser que vous avez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

Pour commencer, le constat ci-dessus de l'absence totale de crédibilité des faits que vous invoquez amène le Commissariat général à remarquer que vous n'avez jamais eu de souci avec vos autorités. Vous n'apportez en effet aucun élément crédible allant en ce sens. Ce constat permet de conclure que vous n'étiez donc pas ciblée par vos autorités, lesquelles n'avaient pas de raison de s'en prendre à vous, et que vous vivez votre vie normalement au Burundi. Le Commissariat général ne voit aucun élément nouveau permettant de penser que votre situation serait différente en cas de retour au Burundi aujourd'hui.

Le Commissariat général n'estime pas que votre profil seul permette de considérer que vous risquez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il convient de constater que vous n'avez aucun profil politique (*idem*, p.4). Vous étiez vendeuse de vêtements ambulante, ce qui ne peut de toute évidence pas faire naître une suspicion particulière de la part des autorités à votre égard. Quant à votre origine ethnique tutsie, celle-ci ne suffit pas à établir un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Burundi dans votre chef. Il ressort en effet des rapports du CEDOCA, que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir (cf. *farde bleue*, document n° 4, p. 22). Force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé (cf. notes de l'entretien personnel, p. 4, 12). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problème crédibles au Burundi alors que la crise actuelle secoue le pays depuis plusieurs années. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique hormis vos liens avec vos soeurs qui sont examinés ci-après, force est de constater qu'aucun élément de votre profil ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécutions dans votre chef en cas de retour au Burundi. Remarquons que votre mari, tenancier d'un magasin de pièces de rechange pour voiture de profession, n'a pas non plus de profil politique particulier.

Quant à vos déclarations selon lesquelles certaines de vos soeurs sont actuellement réfugiées au Rwanda depuis 2015 (*idem*, p. 4), le Commissariat général estime qu'elles ne suffisent pas à fonder une crainte dans votre chef. Tout d'abord, vos déclarations à ce sujet ne sont corroborées par aucun document. Dès lors que les événements que vous invoquez personnellement ne sont pas crédibles (cf. *supra*), vous devriez être en mesure de déposer des preuves de la situation de vos soeurs au Rwanda. A défaut, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vos soeurs ont dû quitter le pays pour se réfugier au Rwanda à cause de leur opposition au régime. Par ailleurs, lorsque vous avez été invitée à obtenir des documents pour prouver vos dires à ce sujet, vous répondez de manière très peu convaincante que vous ne pourriez pas en obtenir « parce que je n'ai même pas de téléphone avec WhatsApp ». Or, compte tenu des moyens de communication modernes et de l'assistance dont vous pourriez bénéficier de votre avocat, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. Ensuite, le fait que vous déclarez n'avoir, vous ou vos proches, rencontré aucun problème avec les autorités (cf. notes de l'entretien personnel, pp. 9 et 17) malgré le prétendu départ de vos soeurs en 2015 et vos voyages vers le Rwanda à plusieurs reprises (*idem*, p. 8) est également un indice important que la situation de vos soeurs ne vous pose pas le moindre problème vis-à-vis des autorités burundaises.

Le fait que vous ne vous êtes manifestement pas efforcée d'étayer votre demande par la production de documents probants concernant la situation de vos soeurs est également de nature à attester que celle-ci ne génère aucune persécutions ou atteintes graves contre lesquelles vous devriez être protégée. Votre attitude à ce sujet n'est en effet nullement révélatrice du fait que vous auriez une crainte fondée de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Burundi. Quoi qu'il en soit, à supposer que vos soeurs soient effectivement réfugiées au Rwanda, il n'est aucunement établi que

cette situation puisse avoir une quelconque influence sur votre situation personnelle au Burundi. Le fait que vous ayez habité à Nyakabiga, un quartier qualifié de « contestataire » (idem, p. 4), n'est pas non plus de nature à justifier une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves puisque vous avez pu vivre après les manifestations à l'origine d'une telle qualification, événement datant de 2015, sans rencontrer le moindre problème (idem, p. 17) de sorte qu'il ne peut être tenu pour établi que votre lieu d'habitation et d'origine, constitue un risque dans votre chef. Il ne ressort pas des informations dont dispose le Commissariat général que tous les tutsis vivant à Nyakabiga font, systématiquement et indépendamment de toute opinion politique, l'objet de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités rwandaises.

La seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi. Il ressort en effet des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (cf. farde bleue, document n° 3) que le seul passage ou séjour en Belgique ne justifie pas une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Les sources contactées par le CEDOCA indiquent toutes, sans exception, que le seul passage ou séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec les autorités.

En outre, le CEDOCA n'a pas trouvé d'informations sur des problèmes rencontrés par des ressortissants burundais retournant au Burundi après un départ illégal ou suite à une demande de protection internationale. Aucun rapport international consulté par le CEDOCA et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de la Belgique ou d'autres endroits par voie aérienne. En ce qui concerne les retours volontaires ou forcés de ressortissants burundais, l'Office des étrangers ne communique jamais aux autorités du pays d'origine de la personne concernée le fait que celle-ci a introduit une demande de protection internationale.

A l'arrivée sur le territoire burundais, c'est la PAFE, l'autorité responsable en matière d'immigration, qui est chargée du contrôle des documents. Les sources consultées indiquent que le service de renseignements est également présent à l'aéroport. Cependant, elles précisent toutes ne pas avoir connaissance de procédures de sécurité particulières et de contrôles spécifiques effectués à l'aéroport de Bujumbura par les autorités présentes à l'égard des passagers ordinaires. Un des interlocuteurs consultés déclare ne pas être au courant de contrôles spécifiques, exceptés ceux qui concernent le coronavirus. Un autre interlocuteur indique que ce sont surtout les Burundais quittant le pays qui sont surveillés.

Bien que dans ses rapports de 2019 et 2020, la Commission d'enquête onusienne sur le Burundi signale une suspicion accrue, en particulier dans les zones rurales et frontalières, non seulement envers les rapatriés des pays voisins mais également envers « toute personne venant de l'étranger », aucune des sources consultées ne fait en revanche état de répressions à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, lors de la période couverte par cette recherche.

Partant, il ressort de l'examen des informations précitées que le seul séjour en Belgique ne peut suffire à justifier une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi (CCE, arrêt n° 1718078 du 18 juin 2020 ; CCE, arrêt n° 1819620 du 8 avril 2021).

De ce qui précède, il y a lieu de constater que l'absence de toute politisation et de tout lien avec l'opposition empêche de croire que les autorités vous soupçonneraient de soutenir l'opposition du simple fait que vous ayez passé du temps en Belgique. Le fait que vous ayez voyagé avec un faux passeport dans le but de rentrer frauduleusement sur le territoire belge ne permet pas de considérer que vous ayez un risque accru en cas de retour au Burundi. Le Commissariat général relève à ce sujet que vous n'avez nullement introduit spontanément une demande de protection internationale à votre arrivée sur le sol belge. Vous avez au contraire tenté de passer illégalement le contrôle en présentant votre faux passeport belge. Le Commissariat général peut légitimement penser, compte tenu de toute l'analyse qui précède, que l'objectif de ce faux passeport était davantage de vous permettre de pénétrer illégalement sur le territoire belge plutôt que de quitter incognito le Burundi, pays pour lequel vous ne parvenez pas à apporter le moindre indice que vous y avez une crainte quelconque.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de

croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Dans l'arrêt Diakité, la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer un statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

Il ressort des informations en possession du CGRA (cf. farde bleue, document n°4) que les conditions de sécurité au Burundi présentent un caractère complexe, problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, si depuis la fin de l'année 2019, on assiste à une recrudescence d'attaques et d'incursions de groupes armés sur le sol burundais, ces actes de violence qui visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales restent extrêmement limités. En outre, ces groupes rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays notamment dans les forêts congolaises. Les observateurs estiment que ces groupes rebelles ne constituent pas de menace réelle pour le régime. Dans son rapport du 16 septembre 2020, la commission d'enquête onusienne souligne que,

étant donné le « caractère isolé et sporadique » des attaques perpétrées par les groupes armés, il n'y a pas de conflit armé au Burundi (cf. farde bleue, document n°4, p. 27).

De manière générale, on assiste, depuis quelques années, à une amélioration des conditions de sécurité dans l'ensemble du pays, à l'exception des régions frontalières, et à une diminution apparente de la violence, bien que celle-ci ne se soit pas poursuivie au cours des neuf premiers mois de l'année 2020. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution de la violence au Burundi, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au CNDD-FDD, en particulier dans le contexte des élections de 2020, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Comme déjà indiqué, des actes de violence ponctuels et isolés émanent également de groupes d'opposition armés ciblant essentiellement des forces de l'ordre, des militaires et des membres du gouvernement.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, de l'article 48/4, §2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Vous ne présentez pas des circonstances personnelles suffisantes qui augmenteraient dans votre chef le risque que vous subissiez des atteintes graves compte tenu de la situation de violence qui secoue le pays. Le Commissariat général n'a pas identifié non plus de telles circonstances (cf. supra)

Les documents que vous déposez ne suffisent pas à modifier les constats qui précèdent.

S'agissant des convocations par le service national de renseignement, les documents sont produits en copie et sont dès lors facilement falsifiables. Par ailleurs, le Commissariat général constate deux erreurs grammaticales dont l'une : « sise » alors qu'il est question du « Service National de Renseignement ». Cette erreur présente sur un document type dactylographié et officiel nuit au caractère authentique du document. Celui-ci n'est en tout état de cause pas authentifiable en l'espèce de sorte que sa force probante est manifestement fort limitée. Ces convocations ne permettent pas pour les raisons qui précèdent de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des dispositions suivantes :

« - Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 1er et suivant de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »

2.3 Dans une première branche, la requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant l'arrestation de son mari. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants et à fournir des explications de fait pour minimiser la portée des lacunes et incohérences dénoncées ou pour en contester la réalité. Elle souligne encore que son profil, en particulier son origine tutsie, l'expose particulièrement à des poursuites et elle cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation. Elle renvoie également à une nouvelle pièce jointe à son recours, à savoir une attestation délivrée par le commissaire à l'action humanitaire de l'association pour le respect de la vie humaine (AREVIE).

2.4 Dans une deuxième branche, la requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa séquestration. Son argumentation tend essentiellement à souligner que les motifs de l'acte attaqué ne tiennent pas compte du contexte des faits allégués ni de leur caractère traumatisant, à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont suffisamment consistants et à fournir des explications de fait pour minimiser la portée des lacunes dénoncées.

2.5 Elle souligne encore que son profil, en particulier son origine tutsie et son lieu d'habitation, l'expose particulièrement à des poursuites et elle cite un arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation. Elle renvoie également à une nouvelle pièce jointe à son recours, à savoir une attestation délivrée par le commissaire à l'action humanitaire de l'association pour le respect de la vie humaine (AREVIE).

2.6 Dans une troisième branche, elle invoque l'application en sa faveur de l'arrêt du Conseil du 23 novembre 2017 dont il ressort que les Burundais en exil en Belgique nourrissent une crainte de

persécution à l'égard de leur pays du seul fait qu'ils ont introduit une demande de protection internationale. Elle cite plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil allant dans le même sens et souligne que la partie défenderesse semble avoir suivi cette jurisprudence jusqu'à récemment. Elle fait valoir que le changement d'approche de la partie défenderesse à son égard n'est pas justifié. Elle ajoute qu'en tout état de cause, même en l'absence d'engagement politique personnel, en raison de son origine tutsie et de la spécificité de son quartier, son profil l'expose à des persécutions en cas de retour.

2.7 Dans une quatrième branche relative à l'existence, au Burundi, d'un conflit armé non international justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, elle critique la motivation de l'acte attaqué au sujet de cette question. Elle invoque à cet égard les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. Les éléments produits dans le cadre du recours

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents qu'elle énumère comme suit :

- « 1. *Décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire - 25.10.2021 - décision querellée ;*
2. *Acte de notification de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire - 25.10.2021 ;*
3. *Copie des notes de l'entretien personnel - 18.10.2021 ;*
4. *Convocation de la requérante par le Service National du Renseignement-01.06.2021 ;*
5. *Convocation de la requérante par le Service National du Renseignement - 21.06.2021 ;*
6. *Attestation établie par le Commissaire à l'action humanitaire de l'AREVIE - 20.10.2021 ;*
7. *Convocation de la requérante par le Service National du Renseignement - 21.10.2021 ;*
8. *Désignation du Bureau d'aide juridique ;*
9. *CGRA - Statistiques d'asile pour l'année 2019 ;*
10. *CGRA - Statistiques d'asile pour l'année 2020 ;*
11. *CGRA - Statistiques d'asile pour l'année 2021 jusqu'au mois de septembre compris ;*
12. *Nations Unies - Conseil des Droits de l'homme - Rapport de la commission d'enquête sur le Burundi - 13.08.2020 ;*
13. *SOS Médias Burundi - « Muramvya : une personne a été tuée, deux autres blessées dans une attaque d'hommes armés - 30.08.2020 ;*
14. *RPA - « Le pouvoir Ndayishimiye met en marche sa machine à tuer » - 03.09.2020 ;*
15. *Fondation Jean Jaurès - « Quel pluralisme politique au Burundi dans l'« après-Nkurunziza » ? » - 15.09.2020 ;*
16. *SOS Médias Burundi - « Burambi : des hommes armés attaquent, des tutsis en paient le prix » - 17.09.2020 ;*
17. *RFI - « L'ONU ne constate pas d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi » - 17.09.2020 ;*
18. *Communiqués de presse de Red-Tabara ;*
19. *Tweet de Télé Renaissance du 04.08.2020 ;*
20. *IWACU - « Le spectre d'une rébellion plane sur la plaine et les montagnes » - 08.08.2020 ;*
21. *RPA - « Le climat d'hostilité entre le Red-Tabara et l'armée régulière se poursuit » - 25.08.2020 ;*
22. *Tweet de Radio Haguruka du 29.08.2020 ;*
23. *Tweet de Radio Inzamba du 08.09.2020 ;*
24. *RPA - « Intensification d'attaques rebelles et frustration des forces de l'ordre contre les Imbonerakure - 12.09.2020 ;*
25. *Le Monde - « Au Burundi, le nouveau président bousculé par une mystérieuse rébellion » - 14.09.2020 ;*
26. *RPA - « Intensification des combats entre rebelles et forces régulières » - 14.09.2020 ;*
27. *DW - « Burundi : le président fait face à des incursions armées » - 17.09.2020 ;*
28. *Initiative pour les Droits Humains au Burundi, « Mainmise sur l'avenir du Burundi », décembre 2020 ;*
29. *La Libre Afrique, « Au Burundi : selon la société civile, la crise s'aggrave », janvier 2021 ;*
30. *SOS Médias Burundi, « Congrès extraordinaire du CNDD-FDD : Révérien Ndikuriyo va*

remplacer le président », janvier 2021 ;

31. La Libre Afrique, « Attentats meurtriers en série à Bujumbura », 21.09.2021 ;

32. BDIAGNEWS, « Burundi : Terrorisme - 2 morts suite à 3 grenades lancées sur la foule à Bujumbura », septembre 2021 ;

33. RTBF, « Burundi : l'attaque contre l'aéroport de Bujumbura revendiquée par le groupe rebelle RED -Tabara », 19.09.2021. »

3.2 Lors de l'audience du 18 novembre 2021, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée de deux nouveaux articles, inventoriés comme suit :

« 34. SOS Torture Burundi, rapport n°308, 06.11.2021

35. La Libre Afrique, « Recrudescence de la torture et des disparitions d'opposants au Burundi », 05.11.2021. »

3.3 Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.2 En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4 La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, d'une part, sur la crédibilité des dépositions de la requérante concernant les faits de persécution invoqués, et d'autre part, sur le bienfondé de la crainte invoquée, même indépendamment de la réalité de ces faits.

4.6 En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querrellée concernant cette deuxième question.

4.7 Il ressort de la lecture du document COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, daté du 9 novembre 2020, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, que les violations des droits de l'homme persistent au Burundi. Ainsi, ce document pointe, en page 9, qu'en septembre 2020, la commission d'enquête onusienne rapporte la poursuite des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et violences sexuelles. Il est encore souligné, à la page 10 du même document, que ces violations relèvent d'une stratégie intentionnelle du parti au pouvoir et des autorités. De plus, la grande majorité des abus ont pu être commis en toute impunité. On peut encore lire, toujours à la page 10, que *la hausse du chômage et de la misère conjugue à la fin éventuelle du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi au sein des institutions constituent un environnement propice au développement de l'instabilité à moyen ou à long terme*. Enfin, il est indiqué, à la même page, que *Trois mois après l'investiture de Ndayishimye, plusieurs sources estiment que peu a changé au niveau de la gouvernance politique et économique, du respect des droits de l'homme ou des rapports avec la communauté internationale. La commission d'enquête onusienne souligne que même après la conclusion du processus électoral, les tueries et violations des droits de l'homme continuent comme avant*. Ces éléments incitent le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse et l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants

burundais. Il ressort en outre de ce rapport que le quartier dont la requérante est issue, à savoir Nakabiga, fait partie des quartiers populaires les plus visés par des opérations des forces de l'ordre (p.27).

4.8 Le Conseil relève encore que le COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 19 novembre 2020 mentionne, en page 35, que « *la Commission d'enquête onusienne a recueilli des témoignages de personnes retournées au Burundi après un séjour, parfois court, dans un pays limitrophe, qui ont été soupçonnées de collaboration avec des groupes rebelles et ont été victimes de rackets, d'arrestations arbitraires, de tortures, et, dans certains cas, de disparition ou de meurtres. Dans son rapport de septembre 2018, la commission indique qu'un système d'échange d'informations regroupant les autorités administratives, les forces de l'ordre et les Imbonerakure permet de surveiller les déplacements de ceux qu'on soupçonne d'opposition au gouvernement ou au parti au pouvoir et de repérer aisément les absences plus ou moins longues (...) sur les collines, ainsi que les retours. Les rapports de septembre 2019 et 2020 parlent d'un climat général d'hostilité à l'égard des rapatriés* ». On peut encore lire, en page 39 du même document, que « *la suspicion (...) à l'égard de toute personne venant de l'étranger a augmenté à l'approche des élections, en particulier dans les zones rurales.* »

4.9 Ces éléments amènent le Conseil, à analyser les craintes de persécution de la requérante en cas de retour au Burundi au vu de son seul profil. Le Conseil observe en effet que dans son recours, la requérante invoque une crainte liée à l'existence de poursuites systématiques en raison d'un séjour en Belgique et de l'introduction d'une demande de protection internationale dans ce pays.

4.10 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur de protection internationale établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.11 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante appartient au groupe des demandeurs d'asile burundais. Il est par ailleurs admis qu'elle est d'origine tutsie et qu'elle vivait à Bujumbura dans le quartier particulièrement exposé à l'insécurité de Nyakabiga. S'agissant de ce quartier, la requérante cite en particulier dans sa note complémentaire des sources confirmant qu'il fait actuellement partie des zones dites « *contestataires du troisième mandat du président Nkurunziza* » (pièce 34 jointe à la note complémentaire : « *SOS Torture Burundi, rapport n°308, 06.11.2021* ». Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'examiner si elle aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour au Burundi du seul fait de son appartenance au groupe précité des demandeurs d'asile burundais.

4.12 Lors de l'audience du 18 novembre 2021, la requérante cite par ailleurs un arrêt pris par le Conseil le 23 février 2021 (n°249 685) reconnaissant la qualité de réfugié à un requérant de nationalité burundaise en raison de son séjour en Belgique et souligne que le même raisonnement s'impose en ce qui la concerne. Dans cet arrêt, le Conseil soulignait notamment ce qui suit :

« 7.11. Par rapport au séjour du requérant en Belgique et à sa demande de protection internationale dans le Royaume, le Conseil relève que le COI Focus Burundi. Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique du 11 janvier 2019 pointe, en page 5, que les personnes avec la double nationalité belgo-burundaise ne peuvent plus accéder à des postes à haute responsabilité depuis la nouvelle Constitution de juin 2018. En page 6 du même document, on peut encore lire qu'en octobre 2018, le gouvernement accuse la Belgique de l'assassinat en 1961 de son héros de l'indépendance, le prince Louis Rwagasore et de sa famille ainsi que d'avoir une responsabilité dans les différentes crises violentes qu'a connu le Burundi depuis l'indépendance. En page 21 du même COI Focus, on peut lire qu'une source estime qu'une demande d'asile en Belgique, lorsqu'elle est connue des autorités, peut entraîner des problèmes. Le spécialiste de la région des Grands lacs africains conclut : Si dans ce contexte, l'argumentaire sur les risques encourus en cas de retour peut être considéré dans le cas général comme une entrée en matière obligée dans les dossiers des demandeurs d'asile, on ne peut a priori exclure qu'il soit infondé et que le coût de la réinsertion au Burundi ne puisse être élevé pour les catégories de demandeurs qui étaient déjà les plus démunies et donc les moins bien défendues. (COI Focus du 11 janvier 2019, p.22)

Le Conseil observe encore que selon ce COI Focus, en page 7, le Service National de Renseignements (SNR) en coopération avec la police de l'air, des frontières et des étrangers (PAFE), qui délivre les titres de voyage, surveille attentivement tous les retours dans le pays ou les sorties du territoire.

Les développements de ce COI Focus quant aux allers-retours entre la Belgique et le Burundi, aussi intéressants soient-ils, ne sont nullement pertinents en l'espèce dès lors qu'ils concernent tous les Burundais et non spécifiquement ceux ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

S'agissant de cette catégorie spécifique, le Conseil relève que le COI Focus du 11 janvier 2019 précise, en page 9, que si l'Office des étrangers ne communique jamais aux autorités du pays d'origine que la personne a introduit une demande d'asile, lesdites autorités sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé) parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol qu'il fournit à l'ambassade du pays concerné. En cas de rapatriement avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade mais les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil est d'avis que les considérations émises dans l'arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges selon lesquelles dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions qui lui seraient imputées sont toujours valables et d'actualité. »

4.13 Le Conseil se rallie à cette argumentation et il n'aperçoit, dans le nouveau rapport réalisé par le centre documentation de la partie défenderesse en mars 2021 (« *COI Focus Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », mis à jour le 9 mars 2021) aucun élément de nature à justifier une autre appréciation. Le Conseil observe tout d'abord que ce rapport semble être une mise à jour du rapport précédemment cité du 11 janvier 2019. Il ressort en outre qu'aucun retour forcé n'a eu lieu vers le Burundi depuis 2015 (p. 19) et qu'en raison de la répression à l'œuvre au Burundi, il est difficile d'avoir accès à des sources d'informations objectives et indépendantes dans ce pays (p.4). Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les informations qui y sont contenues au sujet des allers-retours auxquels auraient procédé des personnes de nationalité burundaise entre leur pays et la Belgique seraient pertinentes et il se rallie à cet égard aux considérants précités de l'arrêt du 23 février 2021. Ces informations manquent de précision tant quant au nombre des voyages considérés que quant au profil de ceux qui les ont accompli. A nouveau, le Conseil observe que les personnes ayant réalisé lesdits « allers-retours » sont essentiellement des ressortissants Burundais qui ont bénéficié d'un visa court séjour dans le cadre de visite familiale ou de projets d'étude (p.9), ce qui n'est pas le cas de la requérante, et qui ne sont pas des demandeurs d'asile. Surtout, les informations mentionnées concernant ces « allers-retours » (p.9 - 10) ou encore concernant « *l'aperçu des problèmes rapportés* » (p.17) émanent de sources qui ne répondent pas de manière satisfaisante aux exigences imposées par des arrêts récents du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle. Ainsi, les auteurs des courriels émanant d'« Ambabel » ne sont pas nommément identifiés et ces courriels ne sont en outre pas reproduits. Quant aux autres sources citées, elles ne sont pas identifiées autrement que par la fonction de leurs auteurs et les extraits de leurs courriels, qui ne sont pas tous produits, sont en outre plus nuancés que l'analyse qu'en fait la partie défenderesse dans sa décision. Or, dans son arrêt 247 250 du 6 mars 2020, le Conseil d'Etat rappelle notamment que « *Ce principe général du droit [le respect des droits de la défense] requiert, notamment, que le requérant puisse contester en pleine connaissance de cause les informations que la partie adverse a récoltées et qu'elle soumet au juge pour soutenir que la crainte alléguée par le requérant n'est pas avérée. Pour ce faire, la partie adverse doit permettre au requérant de connaître, entre autres, l'identité des personnes ayant fourni les informations qui lui sont opposées ainsi que les questions posées par la partie adverse et les réponses qu'elle a reçues.* » Dans son arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, la Cour constitutionnelle annule quant à elle « *l'article 57/7, § 3, [de la loi du 15 décembre 1980] en ce qu'il ne limite pas la possibilité pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de maintenir la confidentialité de certains éléments aux cas dans lesquels « la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres* ». Le Conseil estime par conséquent que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des retours de ressortissants burundais dans leur pays ne peuvent, en l'état, être opposées à la requérante.

4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil est d'avis que les considérations émises dans l'arrêt 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges selon lesquelles « *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions qui lui seraient imputées* » sont toujours valables et d'actualité.

4.15 Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requérante et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.16 Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE